

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/4
10 août 2001

(01-3975)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 8 août 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet de la pratique des États-Unis d'Amérique consistant à imposer des droits compensateurs sur certains produits exportés par les Communautés européennes sans établir l'existence d'une contribution financière ou d'un avantage accordé aux producteurs faisant l'objet de l'enquête et, par conséquent, l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, telle que définie dans l'Accord SMC. Ces droits ont été imposés après des privatisations ou des aliénations d'entreprise sur la base, entre autres dispositions, de l'article 771 5) F) de la Loi douanière de 1930 (19 USC § 1167 5)) et reposent sur une analyse erronée de l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et procurant un avantage au producteur concerné pendant la période couverte par l'enquête ou le réexamen.

Le 10 novembre 2000 et le 1^{er} février 2001, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis sur la question susmentionnée en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.¹ Les consultations ont eu lieu le 7 décembre 2000 et le 3 avril 2001 à Genève, mais elles n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

Tous les éléments factuels sont exposés dans les demandes de consultations. Malgré l'interprétation de l'Accord SMC élaborée par l'Organe d'appel et le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*², les États-Unis n'examinent pas, lorsqu'ils imposent des droits compensateurs à un producteur, si une subvention est accordée au producteur en

¹ Documents WT/DS212/1, G/L/415, G/SCM/D37/1 du 27 novembre 2000 et WT/DS212/1/Add.1, G/L/415/Add.1, G/SCM/D37/1/Add.1 du 6 février 2001.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni* ("États-Unis – Barres en acier au plomb"), WT/DS138/R, adopté le 7 juin 2000, tel que confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS138/AB/R.

question dans des circonstances où une contribution financière était accordée à un propriétaire antérieur d'une entreprise ou pour ses actifs productifs où il y a eu aliénation ou privatisation de l'entreprise dans des conditions de pleine concurrence à une juste valeur marchande.

Les États-Unis continuent de percevoir des droits compensateurs sur la base de ce qu'ils ont appelé leur "méthode relative aux aliénations d'entreprise", dont l'incompatibilité avec les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC a été constatée dans l'affaire *États-Unis – Barres en acier au plomb* (l'"ancienne méthode relative aux aliénations d'entreprise").

Les autorités des États-Unis ont également appliqué ce qui constitue, selon leurs allégations, une "nouvelle méthode relative aux aliénations d'entreprise" à certains producteurs des Communautés européennes. Cette nouvelle méthode a été appliquée dans le cas, entre autres, des résultats finals d'un réexamen administratif concernant les *aciers dits "magnétiques" à grains orientés, en provenance de l'Italie*, une des mesures au sujet desquelles il y a eu des consultations.³ Cette nouvelle méthode relative aux aliénations d'entreprise reprend les éléments essentiels de la méthode précédente dont l'incompatibilité avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC a été constatée dans l'affaire *États-Unis – Barres en acier au plomb*. Elle ne tient pas compte de la contrepartie versée par le producteur actuel dans le cadre de la privatisation ou de l'aliénation d'entreprise, visant au contraire à effectuer une analyse pour déterminer si l'acheteur est "en fait" la "même personne" que l'entreprise qui avait reçu une contribution financière avant la privatisation. Les États-Unis ont laissé entendre qu'ils utiliseraient cette nouvelle méthode relative aux aliénations d'entreprise dans les futures enquêtes en matière de droits compensateurs.

Les Communautés européennes considèrent donc que l'ancienne méthode relative aux aliénations d'entreprise, encore appliquée dans le cas de 12 ordonnances portant imposition de droits compensateurs énumérées à l'annexe I⁴, et la nouvelle méthode relative aux aliénations d'entreprise appliquée dans le cas, entre autres, du réexamen administratif relatif aux *aciers dits "magnétiques" à grains orientés, en provenance de l'Italie*, ainsi que, plus généralement, le refus des États-Unis d'appliquer correctement l'Accord SMC, tel qu'interprété par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Barres en acier au plomb*, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC. Les Communautés européennes demandent en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, qu'un groupe spécial examine la compatibilité de ces mesures avec les dispositions suivantes:

- les articles 1.1, 10 et 14 d) de l'Accord SMC dans la mesure où ces articles obligent une autorité à établir l'existence d'une contribution financière et d'un avantage (et, par conséquent, d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire);
- la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'Accord SMC qui dispose que des droits compensateurs ne peuvent être imposés que pour neutraliser une subvention accordée à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu à l'article VI:3 du GATT de 1994;
- l'article 19.1 de l'Accord SMC qui dispose en particulier qu'un droit compensateur ne peut être imposé que si l'existence d'une subvention a d'abord été déterminée;

³ Dans d'autres cas, les autorités des États-Unis ont appliqué la nouvelle méthode relative aux aliénations d'entreprise dans le contexte de déterminations rendues à la suite de renvois ordonnés par un tribunal.

⁴ Depuis la demande de consultations, une ordonnance a été abrogée (produits plats en acier au carbone laminés à froid, en provenance de Suède, C-401-401) et une autre ordonnance a été limitée aux subventions récurrentes, suite à un accord conclu entre l'exportateur concerné et le DOC (certaines pâtes alimentaires en provenance de l'Italie, C-475-819).

- l'article 19.3 de l'Accord SMC qui oblige en particulier les autorités chargées de l'enquête à établir dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour les nouveaux exportateurs qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête initiale;
- l'article 19.4 de l'Accord SMC, qui dispose qu'il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté;
- l'article 21.1 de l'Accord SMC, qui dispose que les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement;
- l'article 21.2 de l'Accord SMC, qui oblige en particulier les autorités chargées de l'enquête à déterminer s'il est nécessaire de continuer à appliquer des droits compensateurs compte tenu des renseignements dont elles disposent;
- l'article 21.3 de l'Accord SMC, qui dispose en particulier que les droits compensateurs doivent être supprimés après cinq ans à moins qu'il ne soit déterminé que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé;
- l'article 32.5 de l'Accord SMC, qui oblige les Membres à assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord SMC; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui oblige les Membres à assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

De plus, les Communautés européennes considèrent que l'article 771 5) F) de la Loi douanière des États-Unis de 1930 est également incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions susmentionnées de l'Accord sur l'OMC, dans la mesure où il autorise le Département du commerce à imposer des droits compensateurs sans déterminer l'existence d'une subvention pouvant donnant lieu à une mesure compensatoire, après une privatisation ou une aliénation d'entreprise.

Les Communautés européennes demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type.

Annexe 1**Méthode relative aux aliénations d'entreprise appliquée par les États-Unis**

Les ordonnances des États-Unis portant imposition de droits compensateurs qui sont concernées sont au nombre de 12, mais dans une affaire, *Aciers dits "magnétiques" à grains orientés, en provenance de l'Italie*, deux mesures – un réexamen administratif et un réexamen à l'extinction – sont incriminées. Le numéro de dossier du DOC est indiqué dans chaque cas.

Pour chaque ordonnance, l'énoncé complet de la mesure incriminée figure dans les demandes de consultations. Voir les documents WT/DS212/1, G/L/415, G/SCM/D37/1 du 27 novembre 2000 ("première demande") et WT/DS212/1/Add.1, G/L/415/Add.1, G/SCM/D37/1/Add.1 du 6 février 2001 ("seconde demande"). Sauf indication contraire, tous les numéros de page renvoient à la première demande et les lettres "CS" à l'expression "cas spécifique" employée dans la première demande.

Imposition initiale de droits compensateurs (mesures postérieures à la création de l'OMC)

1	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la France <i>pages 4 et 5, CS n° 1</i>	C-427-815
2	Certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de la France <i>pages 5 et 6, CS n° 2</i>	C-427-817
3	Certains fils machine en acier inoxydable, en provenance de l'Italie <i>pages 7 et 8, CS n° 4</i>	C-475-821
4	Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie <i>pages 8 et 9, CS n° 5</i>	C-475-823
5	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie <i>pages 10 et 11, CS n° 6</i>	C-475-825
6	Certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Italie <i>pages 11 et 12, CS n° 7</i>	C-475-827

Réexamens administratifs

7	Tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de la Suède <i>pages 13 et 14, CS n° 9</i>	C-401-804
8	Aciers dits "magnétiques" à grains orientés, en provenance de l'Italie*	C-475-812

Réexamens à l'extinction

9	Tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance du Royaume-Uni <i>pages 17 et 18, CS n° 11</i>	C-412-815
10	Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France <i>pages 18 et 19, CS n° 12</i>	C-427-810
11	Tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Allemagne <i>pages 19 et 20, CS n° 13</i>	C-428-817
12	Tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Espagne <i>pages 20 et 21, CS n° 14</i>	C-469-804

* Détermination définitive résultant du réexamen administratif dans la seconde demande; résultats définitifs du réexamen à l'extinction, *pages 16 et 17, CS n° 10*.
